

**AVIS N° 47 / 2002 du 4 novembre 2002.**

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 037 / 17

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant les services du Sénat à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2002;

Vu le rapport de Mme D. MINTJENS,

Émet, le 4 novembre 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission vise à autoriser les services du Sénat à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

L'accès est demandé dans le cadre de l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, et des règlements déterminés par le Sénat, conformément à l'article 60 de la Constitution.

L'accès est également demandé dans le cadre du renouvellement des Chambres législatives aux fins de procéder à la vérification des conditions d'éligibilité des sénateurs élus ou désignés.

## **II. CONTENU DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

A l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et 2, de la loi du 8 août 1983 est demandé pour les services de la Questure.

L'accès est demandé pour l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, et des règlements déterminés par le Sénat, conformément à l'article 60 de la Constitution.

A l'article 2, l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4° et 5°, et 2, de la loi du 8 août 1983 est demandé pour les services du Greffe du Sénat.

L'accès est demandé pour l'accomplissement des tâches relatives à la vérification, en application de l'article 48 de la Constitution, des conditions pour être élu ou désigné sénateur comme définies à l'article 69 de la Constitution.

L'accès aux modifications successives jusqu'au jour de l'élection des Chambres législatives est également sollicité.

L'alinéa 2 des articles 1<sup>er</sup> et 2 dispose que les informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités mentionnées.

L'alinéa 3 précise quels sont les bénéficiaires de l'autorisation d'accès.

L'article 3 limite l'utilisation des informations aux fins visées ainsi que leur communication aux personnes concernées et aux autorités et organismes désignés dans le cadre de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

L'article 4 prévoit que les membres du personnel de la Questure sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national exclusivement pour l'accomplissement des tâches énoncées à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 5 fixe les limites dans lesquelles ce numéro peut être utilisé.

L'article 6 dispose, d'une part, que la liste nominative des membres du personnel désignés est dressée annuellement et transmise à la Commission et, d'autre part, que les intéressés doivent souscrire une déclaration par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

### **III.    LEGISLATION APPLICABLE :**

---

#### **1.     Loi du 8 août 1983.**

La loi du 8 août 1983 détermine quels sont les autorités et organismes autorisés à accéder aux informations du Registre national.

L'accès est, en effet, réservé aux organismes mentionnés à l'article 5. L'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que : "*Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, ..., pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret...*"

Le Sénat peut, en tant qu'autorité publique, être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification, en exécution des articles 5, alinéa 1<sup>er</sup>, et 8 de la loi du 8 août 1983.

#### **2.     Loi du 8 décembre 1992.**

Les données du Registre national ne peuvent être traitées qu'en application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée, à savoir pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données doivent être adéquates, pertinentes et non-excessives dans le cadre des finalités définies.

### **IV.    EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL :**

---

#### **1.     Finalités.**

Les services du Sénat sollicitent l'accès aux informations du Registre national pour l'accomplissement des tâches relatives à l'exécution des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939. Les allocations familiales des membres du personnel de la Questure et des sénateurs sont payées directement par la Questure, si bien que celle-ci est chargée d'établir le droit aux allocations familiales et de vérifier l'exactitude des données.

Aux termes de l'article 173 quater des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, les services sont tenus de s'adresser au Registre national pour obtenir les informations ou en vérifier l'exactitude.

La Questure du Sénat est également chargée de l'application des règlements déterminés par le Sénat, en application de l'article 60 de la Constitution, en matière de statut social et pécuniaire. Ainsi, elle doit notamment élaborer des dossiers relatifs à la pension des membres du personnel et des sénateurs (désignés), aux allocations de mariage, aux allocations de naissance, aux emprunts et aux assurances extralégales.

Les services du Sénat demandent également à accéder aux informations du Registre national aux fins de vérifier les conditions d'éligibilité des sénateurs élus ou désignés, conformément à l'article 48 de la Constitution.

La Commission estime que les finalités précitées sont clairement définies et légitimes et satisfont par conséquent aux dispositions de l'article 4 de la loi relative à la protection de la vie privée.

## **2. Accès aux données.**

La Commission constate que le projet d'arrêté royal autorise la Questure à accéder à toutes les informations de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, de la loi du 8 août 1983 et les services du Greffe à toutes les informations de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4° et 5°.

Le rapport au Roi justifie amplement l'importance pour les services du Sénat d'accéder à chacune des neuf informations du Registre national. La Commission peut marquer son accord sur cet accès mais estime toutefois que l'accès à l'information "profession" n'est ni adéquat, ni pertinent. Cette information n'est pas pertinente car elle ne constitue pas un critère d'octroi d'avantages par les services du Sénat. Elle n'est pas non plus adéquate vu qu'elle n'est pas tenue à jour d'une manière suffisamment précise.

Le Sénat souhaite être informé des modifications successives apportées aux neuf informations visées à l'article 3, de la loi du 8 août 1983, pendant une année pour le calcul des allocations familiales et pendant la période nécessaire à l'exécution des tâches dans le cadre de l'application des règlements.

En ce qui concerne la vérification des conditions d'éligibilité, l'accès à l'historique est demandé jusqu'au jour de l'élection des membres du Sénat.

Sur ce dernier point, la Commission ne comprend pas la raison de la demande d'accès à l'historique (période passée) si cet accès est autorisé pendant la période de l'élection, moment où les conditions d'éligibilité peuvent être vérifiées.

Pour le reste, la Commission considère que l'utilisation des informations du Registre national aux fins précitées ne viole pas le principe de proportionnalité entre, d'une part, la recherche de l'intérêt général et, d'autre part, l'autorisation de s'immiscer dans la vie privée des personnes physiques.

L'article 3 règle l'utilisation des informations obtenues et la limite aux finalités prévues dans le présent projet. Ces informations ne peuvent être communiquées à des tiers, exception faite des intéressés et des autorités publiques et organismes autorisés à accéder aux informations du Registre national.

## **3. Utilisation du numéro.**

La Questure du Sénat sollicite l'utilisation du numéro d'identification à des fins internes, comme moyen d'identification dans ses dossiers, fichiers et répertoires tenus dans l'accomplissement des tâches énumérées plus haut.

L'utilisation du numéro n'est pas demandée pour les services du Greffe chargés de vérifier les conditions d'éligibilité des sénateurs.

En cas d'utilisation externe, le numéro ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches avec le titulaire du numéro d'identification et son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes autorisés à utiliser le numéro du Registre national et agissant dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires.

Le numéro d'identification du Registre national ne peut être reproduit sur des documents susceptibles d'être portés à la connaissance de tiers autres que les personnes précitées.

La Commission ne formule aucune objection quant à l'utilisation du numéro d'identification.

#### **4. Personnes bénéficiant de l'autorisation d'accès.**

Le projet d'arrêté royal autorise :

- 1) le Directeur général de la Questure du Sénat;
- 2) les membres du personnel des services du Personnel et de la Comptabilité désignés à cet effet nommément et par écrit par le Directeur général en raison de leurs attributions,

à accéder aux informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification dans le cadre de l'octroi d'allocations familiales et de l'application des règlements du Sénat, conformément à l'article 60 de la Constitution.

L'autorisation est accordée aux personnes suivantes aux fins de vérifier les conditions d'éligibilité des sénateurs :

- 1) le Greffier du Sénat;
- 2) les membres du personnel du service de la Séance de la Questure désignés à cet effet nommément et par écrit par le Greffier en raison de leurs attributions.

La Commission constate avec satisfaction que seules certaines personnes, désignées nommément, auront accès au Registre national et pourront utiliser le numéro d'identification et que ces personnes devront pour ce faire souscrire une déclaration en matière de sécurité et de confidentialité. Elle attire l'attention sur le fait que l'accès peut être accordé en raison de la fonction des personnes précitées et dans les limites de leurs attributions respectives. Elle ne formule aucune réserve quant au mode de désignation des bénéficiaires de l'autorisation de consultation du Registre national prévu dans le projet.

La Commission souhaite toutefois que la liste des personnes concernées, actualisée en permanence, soit tenue à sa disposition au lieu de lui être envoyée périodiquement.

#### **PAR CES MOTIFS,**

la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable, sous réserve des remarques formulées.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

(sé) P. THOMAS.